

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11

Votre lettre du 4075/89/5.16 Vos références
3.27.2/5.22/DB

Nos références
21.009/11/PN

Annexes

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 23 janvier 1989, déposée contre votre société en raison du fait qu'au Service médical, centre régional Bruxelles, une infirmière unilingue française assure le service des guichets.

Des renseignements que vous avez communiqués, il est ressorti que l'infirmière concernée a été désignée par le service subrégional de l'emploi de Namur (en application de l'article 164 de l'A.R. du 20.12.63 relatif à l'emploi et au chômage) et est affectée au C.M.R. Bruxelles depuis le 8.11.88.

Chargée de remplir sa tâche d'infirmière, elle prête également son aide au bureau s'occupant des paiements, où elle entre en contact avec des agents actifs et retraités de la société et avec des membres de leurs familles.

Etant donné que l'intéressée ne fait pas partie du personnel de la S.N.C.B., elle n'a pas subi l'examen portant sur la connaissance de la deuxième langue.

Depuis le 22.3.89, l'intéressée exerce sa fonction au Centre médical régional de Charleroi.

./.

Le Centre médical régional de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. et est, dès lors, soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 21, § 5, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie, oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

A maintes reprises, la C.P.C.L. a insisté sur le fait que les stagiaires et les chômeurs mis au travail doivent également remplir les conditions linguistiques des fonctions qu'ils exercent (temporairement) (voir e.a. avis n°s 20.123 du 15.9.88 et 15.309/16.109 du 30.1.86).

La C.P.C.L. est recevable et fondée quoique dépassée par l'affectation de l'intéressée au C.M.R. de Charleroi.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

